

Arrêts faisant autorité

DROITS À L'ÉGALITÉ ***ELDRIDGE c. COLOMBIE BRITANNIQUE*** ***(PROCUREUR GÉNÉRAL)***

Préparé pour le Réseau ontarien d'éducation juridique par les clercs de la Cour supérieure de justice.

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)

Faits

Robin Eldridge ainsi que John et Linda Warren vivent en Colombie-Britannique. Ils sont sourds et préfèrent communiquer en langage gestuel. Après qu'un organisme sans but lucratif ait cessé de fournir des services d'interprétation médicale sans frais en 1990, ils ont été incapables d'obtenir un service équivalent du gouvernement. Sans service d'interprétation, ils avaient de la difficulté à communiquer avec leurs médecins. Ils étaient préoccupés par le fait que cela pouvait accroître les risques de diagnostic erroné et de traitements inefficaces. Par exemple, Linda a donné sans interprète naissance à des jumeaux et a trouvé le processus difficile à comprendre et terrifiant.

Ils ont entamé une procédure judiciaire en déposant une **demande** devant la Cour suprême de Colombie-Britannique. Ils cherchaient à obtenir un **jugement déclaratoire** à l'effet que l'omission de fournir des services d'interprètes gestuels dans le cadre du régime des services médicaux violait leur droit à l'égalité en vertu du par. 15(1) de la **Charte canadienne des droits et libertés**.

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La Medical and Health Care Services Act

Afin de comprendre leur demande, il est nécessaire de comprendre la manière dont les services de santé sont financés en Colombie-Britannique. Premièrement, le régime des services médicaux (instauré et régi par la *Medical and Health Care Services Act*) finance les services médicalement nécessaires assurés par des médecins et des praticiens des soins de santé à l'extérieur des hôpitaux. Deuxièmement, la *Hospital Insurance Act* énonce la façon dont les hôpitaux sont remboursés pour les services médicalement nécessaires fournis au public.

Les **demandeurs** ont soutenu que le régime devrait, en vertu de ces deux lois, financer les services d'interprétation gestuelle pour les personnes malentendantes.

Le juge de première instance a conclu que la *Charte* n'exige pas aussi que les gouvernements mettent en œuvre des programmes d'aide aux personnes handicapées. Si le gouvernement fournit un bénéfice, le par. 15(1) exige seulement que le bénéfice soit *distribué* de manière égale. Il n'existe aucune obligation de fournir un bénéfice en premier lieu.

Appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Les demandeurs n'étaient pas heureux du résultat et ont donc fait appel de la décision devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La majorité a rejeté l'appel. Elle a statué que :

1. La *Medical and Health Care Service Act* n'enfreignait pas l'art. 15 parce qu'elle n'établissait pas de distinction entre les groupes sourd et entendant de la population. Ni les personnes sourdes, ni les personnes entendantes ne doivent payer les services des médecins. Bien que les personnes sourdes doivent défrayer les services d'interprétation, cette inégalité existe indépendamment de la loi. Par conséquent, la loi assure également le bénéfice de services médicaux gratuits aux groupes sourds et entendants de la population; et
2. la *Hospital Insurance Act* n'a pas enfreint l'art. 15 parce que les hôpitaux peuvent choisir à leur discrétion de quelle façon dépenser les ressources reçues du gouvernement. Il n'y a pas eu discrimination, car l'absence de services d'interprétation gestuelle résulte non pas de la loi, mais de la décision de chaque hôpital de fournir ou non des interprètes gestuels. Étant donné que les hôpitaux ne sont pas des entreprises privées et ne sont pas gérés par le **gouvernement**, leur omission de fournir des services d'interprétation ne fait pas entrer en jeu les protections de la *Charte*.

En **dissidence** face au premier argument, le juge Lambert a conclu qu'une communication efficace faisait partie intégrante des soins médicaux et que le langage gestuel n'était donc pas qu'un **service auxiliaire**. Il est en désaccord avec la majorité quant à l'inexistence de discrimination, parce que les sourds étaient désavantagés avant que le bénéfice ne soit fourni. La question appropriée est si la loi fournit un bénéfice auquel un groupe désavantagé n'a pas le même accès que les autres. Il a conclu à l'existence d'une discrimination. Il a cependant soutenu que cette violation de la *Charte* était justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte* du fait que la *Medical and Health Care Services Act* n'assurait pas une couverture **complète** des soins de santé. Les gouvernements doivent faire des choix quant aux priorités en matière de dépenses pour l'**affectation de ressources financières limitées**.

Appel à la Cour suprême du Canada

Une **autorisation d'appel** a été accordée et la Cour suprême du Canada a entendu l'affaire. La Cour suprême du Canada a décidé que les tribunaux inférieurs n'avaient pas cerné le véritable problème. Elle a fait une distinction entre une loi enfreignant la *Charte* et une violation de la *Charte* par un **décideur délégué** appliquant cette loi. (Voir la Feuille de travail 2.) C'est-à-dire que la violation pourrait découler d'une décision inconstitutionnelle prise par une personne habilitée par la loi à appliquer celle-ci plutôt que de la formulation de la loi en soi.

Dans ce cas, la législation en soi était conforme à la *Charte*. Rien dans la loi n'empêchait les hôpitaux ou les praticiens médicaux de fournir des services d'interprétation en langage gestuel. Dans le cas de la *Medical and Health Care Services Act*, la loi ne spécifiait pas quels services étaient médicalement nécessaires. Plutôt, la Medical Services Commission avait la **discrétion** de décider si l'interprétation médicale en langage gestuel était un « bénéfice ». De même, la Cour suprême convenait avec la majorité de la Cour d'appel que, bien que la *Hospital Insurance Act* donnait droit aux bénéficiaires à une liste spécifique de services, chaque hôpital avait la discrétion de décider quels services en particulier il offrirait et de quelle manière il les offrirait. Un hôpital pouvait exercer cette discrétion pour inclure la fourniture de services d'interprétation en langage gestuel ou pas.

Une fois qu'elle eut décidé que le véritable problème résidait dans la décision de ne pas financer les services d'interprétation gestuelle plutôt que dans la loi, la Cour suprême devait établir si le « gouvernement » avait pris cette décision. Si ce n'était pas le cas, la *Charte* ne s'appliquerait pas.

La Cour d'appel avait conclu que les hôpitaux ne faisaient pas partie du gouvernement et n'étaient donc pas régis par la *Charte*. La Cour suprême du Canada était toutefois en désaccord, constatant que la *Hospital Insurance Act* prévoyait que les hôpitaux livraient un programme social complet. Le gouvernement conservait la responsabilité de définir le contenu et les personnes ayant le droit d'obtenir les services médicaux. En fait, la législature provinciale était tenue d'assurer ces services en vertu d'une entente avec le gouvernement fédéral sur le financement des services de santé appelée la *Loi canadienne sur la santé*. Le juge La Forest a conclu que les services de soins de santé, y compris ceux fournis par les hôpitaux, étaient devenus une « clef de voûte de la politique gouvernementale ». Par conséquent, l'omission de fournir une interprétation gestuelle n'était pas qu'une question de gestion interne des hôpitaux, mais aussi l'expression de la politique gouvernementale et intéressant donc la *Charte*.

La Cour a aussi conclu que la Medical Services Commission fait partie du gouvernement parce qu'elle met en œuvre une politique gouvernementale en décidant si un service est un bénéfice aux termes de la *Medical and Health Care Service Act*. La *Charte* régit donc aussi ces décisions.

Le même bénéfice de la loi

Ayant établi que la *Charte* entrainait en jeu, la Cour s'est ensuite tournée vers l'examen de la question centrale en litige : si M. Eldridge et les Warren avaient obtenu un « même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination » au sens de l'art. 15(1) de la *Charte*. Le juge La Forest a précisé que, à **première vue**, le régime d'assurance-maladie s'applique de manière égale aux entendants et aux personnes atteintes de surdité. Il ne fait pas de « distinction » explicite fondée sur la déficience en accordant un traitement différent aux personnes atteintes de surdité. Tant ces dernières que les entendants ont le droit de recevoir certains services médicaux gratuitement. Il a toutefois accepté l'argument que les personnes sourdes étaient incapables de bénéficier du régime établi par la loi dans la même mesure que les personnes entendantes, ou qu'ils subissaient une **discrimination découlant d'« effets préjudiciables »**. L'effet préjudiciable subi par les personnes atteintes de surdité découle du fait qu'on ne fait pas en sorte qu'elles bénéficient d'une manière égale d'un service offert à tous. Il n'était pas pertinent que le gouvernement n'ait pas eu de but ou d'intention discriminatoire en enfreignant l'art. 15(1).

Le juge La Forest était en désaccord avec la Cour d'appel sur le fait que l'interprétation gestuelle était un service connexe. Des communications efficaces sont plutôt une partie intégrante de la prestation de soins médicaux. C'est le moyen par lequel les personnes sourdes obtiennent des soins médicaux de même qualité que la population entendante.

Il était aussi en désaccord avec l'hypothèse, d'une part, qu'il existe une distinction catégorique entre les avantages accordés par le gouvernement et les fardeaux imposés par celui-ci et, d'autre part, que celui-ci n'est pas obligé d'**atténuer** les désavantages qu'il n'a pas contribué à créer ou à exacerber. Il n'était pas d'accord avec l'affirmation du gouvernement de la Colombie-Britannique (qui était l'**intimé** devant la Cour suprême de la C.-B. comme devant la Cour suprême du Canada) et des autres gouvernements provinciaux étant **intervenus** dans l'affaire voulant que les gouvernements devraient être autorisés à accorder des avantages à la population en général sans devoir faire en sorte que les membres défavorisés de la société aient les ressources pour bénéficier de ces avantages.

Le juge La Forest a clairement indiqué qu'il ne tranchait pas la question plus générale de savoir si la *Charte* oblige ou non l'État à prendre générale. Il a plutôt déclaré que, à partir du moment où *l'État accorde effectivement un avantage, il est obligé de le faire sans discrimination*.

Violation à première vue

La Cour a conclu que le fait pour la commission des services médicaux et les hôpitaux de ne pas fournir de services d'interprétation gestuelle lorsque ces services sont nécessaires pour permettre des communications efficaces constitue une **violation à première vue** des droits garantis aux personnes atteintes de surdité par le par. 15(1). Cette omission prive ces personnes de l'égalité de bénéfice de la loi et crée de la discrimination à leur endroit par comparaison avec les entendants. La Cour a conclu qu'il faut fournir les services d'interprétation lorsqu'ils sont nécessaires pour des « communications efficaces ». Il s'agit d'une norme souple qui tient compte des facteurs tels que la complexité et l'importance de l'information à communiquer, le contexte dans lequel les communications auront lieu et le nombre de participants. Dans le cas des personnes atteintes de surdité dont la capacité d'écrire est limitée, l'interprétation gestuelle sera requise dans la plupart des cas.

Une fois la violation de l'art.15 établie, la Cour a examiné la possibilité de justification prévue par l'art.1 de la *Charte*.

Dans le présent pourvoi, le gouvernement ne pouvait satisfaire même le volet de l'atteinte minimale du **critère de l'arrêt Oakes**, le critère établissant si une atteinte est justifiée aux termes de l'art. 1. Le critère de l'arrêt Oakes exige que le gouvernement puisse démontrer que ses actions ne portent pas davantage atteinte aux droits qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour atteindre son but. Dans la présente espèce, le gouvernement a été incapable de démontrer que le refus complet de fournir des services d'interprètes médicaux aux personnes atteintes de surdité constituait une **atteinte minimale** aux droits de celle-ci.

La Cour a admis que les considérations financières ne justifient pas à elles seules une atteinte à la *Charte* et que les gouvernements doivent pouvoir établir une distribution appropriée des

ressources. Dans ce cas, le coût estimatif de la fourniture de services d'interprétation gestuelle s'élevait à 150 000 \$ par année, ou 0,0025 pour 100 du budget des soins de santé à l'époque. En refusant de fournir des services d'interprètes médicaux aux personnes atteintes de surdit  et de d penser cette somme modeste, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a pas port  une « atteinte minimale » aux droits des personnes atteintes de surdit . En tirant cette conclusion, le juge La Forest a rejet  l'argument du gouvernement selon lequel, s'il fournissait des services d'interpr tation gestuelle m dicale, il devrait engager la d pense importante de fournir des services d'interpr tation linguistique aux personnes ne parlant ni anglais, ni fran ais. Il a d clar  que cet argument relevait de la sp culation et que les personnes atteintes de surdit  se trouvaient dans une position particuli re en ce qui a trait   leur capacit  de communiquer avec la population en g n ral.

La r paration

La r paration ordonn e par la Cour pour rem dier au probl me consistait   d clarer que l'omission est inconstitutionnelle et   ordonner au gouvernement de la Colombie-Britannique d'appliquer la *Medical and Health Care Services Act* et l'*Hospital Insurance Act* d'une mani re compatible avec les exigences du par. 15(1) de la *Charte*. L'effet du jugement d claratoire a  t  suspendu pendant six mois afin de permettre au gouvernement d' laborer une solution appropri e.

Le juge La Forest a pr cis  que, dans bien des cas, le gouvernement sera tenu de prendre des mesures concr tes ou des mesures particuli res pour faire en sorte que les groupes d favoris s soient capables de b n ficier d'une mani re  gale des services gouvernementaux.



Discussion en classe Questions

1. Qui étaient les demandeurs dans cette affaire? Qui étaient les intimés?
2. Relevez tous les mots en caractères gras dans ce résumé. Comprenez-vous ce qu'ils signifient? En classe, préparez un glossaire, ou liste des définitions, de ces termes.
3. Quelles cours ont entendu cette affaire et dans quel ordre?
4. Comparez les positions du juge de première instance, de la majorité de la Cour d'appel, de la minorité de la Cour d'appel et de la Cour suprême. Avec qui êtes-vous d'accord et pour quelle raison?
5. Le juge La Forest conclut-il que l'interprétation gestuelle est un bénéfice en soi (un service médical nécessaire) ou qu'il faut la fournir en tant que moyen de s'assurer que les services médicaux nécessaires sont fournis de manière équitable?
6. Selon ce que vous saisissez de *Eldridge*, cette affaire établit-elle un droit aux soins de santé – un droit d'obtenir les services de santé nécessaires – au Canada? Croyez-vous qu'un tel droit devrait exister? Pourquoi?
7. Le juge La Forest a conclu qu'interpréter le par. 15(1) de manière aussi stricte que le proposait le gouvernement de la Colombie-Britannique « témoigne d'une vision étroite et peu généreuse du par. 15(1) ». Qu'entendait le juge La Forest par cette déclaration, d'après vous?
8. Le juge La Forest a formulé un jugement déclaratoire, mais l'a suspendu pendant six mois. Pourquoi cette suspension de six mois, d'après vous? Une fois qu'une loi ou qu'une décision a été jugée inconstitutionnelle, croyez-vous qu'il est approprié de suspendre ce jugement pendant un certain temps? Quelles sont les raisons en faveur d'une telle suspension?
9. Si les personnes atteintes de surdité ont droit à des services d'interprétation pour raisons médicales, les personnes ne parlant ni anglais, ni français ont-elles droit à un interprète pour des raisons médicales? Que dit le juge La Forest sur cette question? Êtes-vous d'accord?

Les services d'interprétation à l'intention des personnes sourdes et malentendantes sont non seulement protégés par l'art. 15 de la *Charte*, mais l'art. 14 de la *Charte* stipule que

La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

- Pourquoi, d'après vous, la *Charte* contient-elle une mention spéciale du droit à un interprète des personnes atteintes de surdit  dans le cadre de proc dures judiciaires?

10. Croyez-vous que l'interpr tation gestuelle devrait  tre  largie   tous les services gouvernementaux et, dans l'affirmative, sur quelle base? Consultez le r cent jugement dans *Association des sourds du Canada c. Canada*, 2006 CF 971 (CanLII)   l'adresse : <http://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2006/2006cf971/2006cf971.html>
11. Les personnes sourdes et malentendantes n'utilisent pas toutes le langage gestuel pour communiquer. Essayez de penser   d'autres modes de communication accessibles   ces personnes, ou faites des recherches   ce propos. Qui devrait d cider du genre de services de communications que le gouvernement devrait fournir aux personnes sourdes et malentendantes?
12. Faites des recherches sur le d veloppement de nouvelles technologies pour aider les personnes sourdes et malentendantes (ex. : ATS, traduction en temps r el, etc.). Ces technologies offrent-elles des solutions moins c teuses ou plus simples?



Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général): Feuille de travail 1

Droits à l'égalité : Même bénéfice de la loi

Le paragraphe 15(1) de la *Charte* stipule :

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les individus sont égaux de quatre manières aux termes de l'art. 15.

1. Ils sont égaux devant la loi;
2. ils sont égaux aux termes de la loi;
3. ils ont droit à la même protection de la loi;
4. ils ont droit au même bénéfice de la loi.

L'égalité devant la loi est l'égalité du traitement dans l'administration et l'application de la loi.

L'égalité aux termes de la loi est l'égalité dans le fond de la loi.

Le même bénéfice de la loi assure que tous bénéficient également de l'effet de la loi.

La même protection de la loi assure que tous obtiennent une protection égale de la loi.

Pensez à un exemple pour chaque genre d'« égalité ». Par exemple, le fait que vous et moi soyons face à la même procédure judiciaire si nous sommes accusés d'un crime est un exemple d'égalité devant la loi. Indice : Vous pourriez constater que certains exemples illustrent plus d'une sorte d'égalité.

Discrimination découlant d'effets préjudiciables

Eldridge a été l'une des premières affaires liées à la *Charte* centrées sur la signification du même bénéfice de la loi. La Cour a interprété même bénéfice de la loi comme signifiant que, si le gouvernement fournit un bénéfice, il doit le faire indépendamment de toute discrimination. Le gouvernement peut être tenu de prendre certaines mesures pour assurer que tous ont un même accès à ce bénéfice.

En tirant cette conclusion, la Cour a favorisé l'égalité formelle par rapport à l'égalité matérielle. L'égalité matérielle est un principe important dans le droit canadien en matière d'égalité. Il stipule qu'il n'est pas suffisant d'une loi s'applique de manière identique à tous les Canadiens. Une loi qui

s'applique également à tous peut avoir un plus grand effet sur certaines personnes que sur d'autres. Il s'agit d'une discrimination découlant d'effets préjudiciables. C'est seulement en s'assurant que tous reçoivent un traitement égal dans la réalité qu'on peut obtenir l'égalité matérielle.

Bliss c. Procureur général du Canada, [1979] 1 R.C.S. 183, qui précède la *Charte*, constitue un bon exemple des problèmes de l'approche de l'égalité formelle. Dans l'affaire *Bliss*, on avait refusé à une femme enceinte les prestations d'assurance-emploi auxquelles elle aurait eu droit si elle n'avait pas été enceinte. Son allégation que cette pratique violait les garanties d'égalité inscrites dans la *Déclaration canadienne des droits* sur la base d'une discrimination sexuelle a été rejetée parce que toutes les personnes enceintes étaient traitées de la même manière. La Cour a statué que la source de l'inégalité était créée par la nature et non pas par la loi. Cette décision n'est plus considérée valide au Canada. La difficulté relative à *Bliss* est que, bien que toutes les personnes enceintes étaient traitées sur le même pied, seules les femmes étaient privées des prestations d'assurance-emploi dans la réalité. La loi exerçait en effet une discrimination sur la base du sexe, même si elle ne faisait pas spécifiquement mention du sexe. De la même façon, dans *Eldridge*, le gouvernement ne payait de services d'interprétation en langage gestuel à personne et pouvait donc soutenir qu'il ne traitait pas les personnes atteintes de surdité différemment des autres. Toutefois, comme les personnes sourdes étaient les seules utilisant le langage gestuel pour communiquer avec leurs médecins, le refus de fournir ce service essentiel exerçait effectivement une discrimination à leur endroit sur la base de leur handicap.

Pouvez-vous citer d'autres exemples de loi ou décision d'ordre général pouvant exercer une discrimination découlant d'effets préjudiciables envers les personnes handicapées? Les femmes? Les enfants et les jeunes? Les personnes pratiquant une religion?

Dans son jugement, le juge La Forest mentionne que, aux États-Unis, le gouvernement doit avoir une intention de discrimination pour enfreindre le 14^e amendement de la Constitution des États-Unis (qui est la disposition sur l'égalité aux É.-U.). Au Canada, il n'est pas nécessaire que le gouvernement ait eu l'intention d'exercer une discrimination pour effectuer une constatation de discrimination découlant d'effets préjudiciables. Quelle approche est préférable d'après vous, celle du Canada ou celle des États-Unis?

Discrimination découlant d'effets préjudiciables et personnes handicapées

Le juge La Forest a longuement disserté sur le traitement passé des personnes handicapées au Canada. Il a expliqué que leur exclusion et leur marginalisation avaient été constituées dans une grande mesure par l'idée que les handicaps étaient des anomalies ou des défauts, par des attitudes paternalistes inspirées par la pitié et la charité et par la croyance que leur « intégration à l'ensemble de la société (devait être) assujettie à leur émulation de normes applicables aux personnes physiquement aptes ». Il a précisé que bon nombre de personnes sourdes rejettent l'idée que la surdité est une déficience et se disent membres d'une communauté distincte, possédant son langage (la langue des signes) et sa culture propres. La perception dominante qu'on a cependant de la surdité est celle du silence.

Bien que des personnes puissent être nées avec une déficience physique, c'est parce que la société ne tient pas compte de leurs besoins qu'ils deviennent handicapés. Par exemple, l'incapacité d'une personne en fauteuil roulant d'entrer dans un édifice ne tient pas à la déficience d'être incapable de marche ou d'être dans un fauteuil roulant. La personne devient plutôt « handicapée » parce que la société omet d'installer une rampe ou de faciliter l'accès à l'édifice. En comprenant le fait que la société enchérit sur les déficiences naturelles pour créer les conditions d'un handicap, il est plus facile de faire un lien entre l'inaction du gouvernement et la discrimination envers les personnes handicapées.

Questions

1. Que veut-on dire lorsqu'on parle d'un handicap comme d'une « construction sociale »?
2. Qu'entend-on par « l'intégration à l'ensemble de la société a été assujettie à leur émulation des normes applicables aux personnes physiquement aptes »?
3. Dans vos propres mots, quel portrait ce jugement dresse-t-il des personnes handicapées? Que nous dit-il sur ce que signifie être « handicapé »?
4. Selon ce raisonnement, comment croyez-vous que la majorité de la Cour d'appel perçoit les handicaps?
5. Quelle est l'image présentée par les médias des personnes handicapées? Que nous disent-ils sur ce que signifie être « handicapé »?
6. Selon la lecture que vous faites de *Eldridge*, existe-t-il des politiques que votre classe ou votre école pourrait mettre en œuvre pour prévenir la discrimination découlant d'effets préjudiciables envers les étudiants handicapés?

Discrimination découlant d'effets préjudiciables et accès aux ressources gouvernementales

En dissidence de la Cour d'appel, le juge Lambert avait conclu que, bien qu'une discrimination découlant d'effets préjudiciables existait, cette atteinte à la *Charte* était justifiable aux termes de l'art. 1 de la *Charte*. Il concluait que la *Medical and Health Care Services Act* ne prévoyait pas une couverture exhaustive des soins de santé (par exemple, elle n'acquiesce pas les frais relatifs aux membres artificiels, aux prothèses auditives, etc.). Le gouvernement doit établir des priorités dans l'affectation de ressources financières limitées et les tribunaux doivent faire montre de déférence envers la politique législative et l'expertise administrative.

En réalité, le gouvernement dispose d'un budget limité. Que les tribunaux dictent au gouvernement comment répartir des ressources limitées, financières ou autres, suscite par conséquent la controverse.

On désigne souvent cela comme une revendication de droits négative par rapport à une revendication de droits positive. La plupart des domaines de la jurisprudence des droits traitent de

ce qu'on a traditionnellement appelé les revendications de droits négatives. Ce sont les droits d'être préservé de l'intervention de l'État (p. ex. le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve de culpabilité, la liberté d'expression, la liberté de religion). La revendication de droits positive place l'État dans l'obligation de faire quelque chose. Bien que les gouvernements engagent des dépenses pour la protection des droits négatifs – tel que payer un avocat à certaines personnes accusées –, les dépenses du gouvernement sont d'ordinaire associées aux droits positifs. Dans *Eldridge*, la Cour a admis que le gouvernement avait une obligation positive, une fois un bénéfice établi, d'assurer que l'accès à ce bénéfice soit égal pour tous les Canadiens.

Croyez-vous qu'il existe une différence entre droits positifs et droits négatifs?

Exercice

Prenez connaissance des deux énoncés suivants :

Les tribunaux devraient se garder d'intervenir dans les questions de politique gouvernementale. Le gouvernement doit tenir compte des besoins de divers groupes de personnes. Si un tribunal décide que le gouvernement doit financer des services à une groupe de Canadiens, il ne fait que retirer de l'Argent à un autre groupe de Canadiens. La législature est un organisme élu qui devrait prendre ces décisions difficiles.

La protection des droits des personnes signifie davantage que leurs droits à un procès juste ou à la libre expression. Une partie des devoirs des tribunaux aux termes de la Charte est de protéger les groupes minoritaires en garantissant aux plus démunis l'accès aux ressources gouvernementales. Les tribunaux ne contrôlent pas outre mesure la gestion du gouvernement en s'assurant que les programmes gouvernementaux respectent les droits fondamentaux de la personne que sont la santé et le bien être.

1. Choisissez l'énoncé qui traduit le mieux votre opinion du rôle des tribunaux. Trouvez un partenaire défendant des vues opposées. Débattre avec votre partenaire des mérites de votre position.
2. En plénière, dressez une liste des arguments en faveur et contre l'intervention des tribunaux dans la répartition des bénéfices du gouvernement.

Activité de suivi :

Faites des recherches dans votre bibliothèque locale ou sur Internet pour trouver une ou deux sources raisonnables sur *Charte*. Les auteurs défendent-ils l'intervention des tribunaux dans la répartition des ressources du gouvernement?

*Voir ROEJ, Arrêts faisant autorité, Droits à l'égalité et l'accès aux services de santé publique : *Auton c. C-B*.



Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général) : Feuille de travail 2

Législation et prise de décision déléguée

Il existe deux manières d'enfreindre la *Charte*. Elle peut être violée par la loi et elle peut être violée par les actions d'un décideur délégué à l'application de la loi.

La législation est l'ensemble des lois adoptées par les parlements fédéral et provinciaux. Elle comprend des lois fédérales tel que le *Code criminel* et des lois provinciales tel que la *Loi sur l'éducation*. Quels sont d'autres exemples de législation?

La législation traite souvent du plan général, car il est impossible pour le gouvernement de décider comment mettre en œuvre chaque petit passage de la loi, ou bien le gouvernement peut ne pas posséder d'expertise dans des secteurs complexes sur le plan technique. L'un des moyens de prendre des décisions plus spécifiques est d'avoir recours à des règlements, qui établissent de manière plus détaillée de quelle façon la loi sera mise en œuvre. Une autre option du gouvernement est de désigner une personne bien placée pour prendre des décisions plus spécifiques dans le cadre de cette loi et de déléguer à cette personne le pouvoir de prendre des décisions.

Dans cette affaire, le gouvernement de la Colombie-Britannique a décidé, plutôt que de préciser dans la *Medical and Health Care Services Act* la liste des services « médicalement nécessaires », de déléguer ce pouvoir à la Medical Services Commission. Ce groupe dispose d'une plus grande expertise et d'une plus grande souplesse pour prendre ces décisions. De même, plutôt que de gérer tous les aspects de l'administration des hôpitaux, la législature a décidé de verser une somme d'argent forfaitaire aux hôpitaux en retour de la prestation des services et leur a délégué le pouvoir de décider comment dépenser cet argent.

Il peut être difficile de prévoir si une loi ou un organisme délégué à la prise de décisions peut devenir une source éventuelle de violation de la *Charte*. Dans *Eldridge*, les parties ont d'abord mis en question la constitutionnalité de la *Medical and Health Services Act* et n'ont soulevé la question de la prise de décisions déléguée que lorsque l'affaire est parvenue devant la Cour suprême du Canada. Même cette Cour n'a conclu que l'atteinte s'était produite au niveau de la prise de décisions qu'après avoir soigneusement examiné la législation. Cependant, d'ordinaire, si l'action du gouvernement se fonde sur une règle générale largement applicable et utilisée sans exercice de pouvoir discrétionnaire, c'est dans la loi elle-même qu'on retrouve la violation. Si une décision particulière repose sur des faits spécifiques ou n'a trait qu'à des personnes particulières ou un groupe de personnes en particulier, et qu'il existe un aspect discrétionnaire (la décision est fondée sur un jugement ou la pondération de facteurs particulier), la violation a alors pour origine les actions d'un décideur délégué.

Exercices

A. Dans les situations suivantes, est-il **plus probable** que ce soit la loi ou un organisme décideur délégué qui a possiblement enfreint la *Charte*? Si vous arrivez à la conclusion que la violation éventuelle est le fait d'un organisme décideur délégué, dressez la liste des organismes possibles pouvant avoir pris cette décision.

1. Un étudiant est suspendu pour avoir porté des vêtements religieux en infraction au code vestimentaire de l'école.
2. Une personne est arrêtée pour avoir fumé de la marijuana, même si elle prétend utiliser la marijuana pour des fins médicales et qu'elle souffre de douleurs chroniques.
3. Une personne de 16 ans qui tente de voter à son bureau de vote local se fait dire qu'elle ne peut pas voter.
4. La police intercepte systématiquement les jeunes hommes d'une certaine origine ethnique qui conduisent des voitures d'apparence onéreuse.
5. On interdit aux salles de cinéma de l'Ontario de projeter le film d'Harry Potter parce qu'il traite de sorcellerie.
6. Les étudiants sont obligés d'aller à l'école même s'ils n'en ont pas envie.

B. Imaginez que vous travaillez pour le gouvernement provincial. Vous rédigez une nouvelle loi pour financer des initiatives communautaires visant la prévention du crime chez les jeunes. Le gouvernement désire déléguer à un organisme le pouvoir de choisir quels projets recevront des fonds et d'administrer les fonds. Répondez aux questions suivantes :

1. Pour quelle raison le gouvernement désire-t-il déléguer ces pouvoirs, d'après vous?
2. Qui devrait (devraient) être le(s) décideur(s)? Pourquoi? (Pensez à quel genre de personnes vous voudriez confier le processus de prise de décisions.)
3. Quel genre de lignes directrices mettriez-vous dans votre loi relativement aux projets pouvant obtenir un financement? Gardez à l'esprit que plus nombreuses seront les lignes directrices, plus vous pourrez réduire le pouvoir discrétionnaire de l'organisme décideur. Vous pouvez décider d'accorder beaucoup de souplesse à l'organisme décideur, et donc un grand pouvoir discrétionnaire, ou s'il existe d'importantes considérations d'uniformité dont vous désirez l'application. Par exemple, aux termes de la *Health Insurance Act*, les hôpitaux ont un grand pouvoir discrétionnaire quant à la manière de dépenser les versements forfaitaires qu'ils reçoivent de la province car ils doivent pouvoir prendre des décisions quotidiennes en matière de gestion. Cependant, la Medical Services Commission ne peut financer n'importe quel service – son pouvoir discrétionnaire est limité par l'interprétation des « bénéfiques » comme étant des « services médicalement nécessaires ». Vous pourriez par

exemple, pour limiter le pouvoir discrétionnaire, inscrire dans votre loi que le décideur désigné ne peut accorder de financement qu'aux organismes qui consultent les jeunes pour la conception de leurs programmes.

4. Existe-t-il des lignes directrices que vous devriez mettre dans votre loi pour garantir que les jeunes handicapés ont accès aux programmes?
5. De quelle autre manière pourriez-vous vous assurer qu'on tient compte des besoins des jeunes handicapés?



Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général) : Feuille de travail 3

Application de la *Charte* au « gouvernement »

Comme nous l'avons vu dans *Eldridge*, le tribunal doit établir si la *Charte* s'applique avant de décider s'il y a eu violation de la *Charte*.

La *Charte* ne s'applique qu'aux rapports entre le citoyen individuel et le gouvernement.

Chaque jour, des personnes individuelles au Canada peuvent se priver les unes les autres du « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne » par des actes d'agression et violer le « droit à l'égalité » par un comportement discriminatoire ou des discours haineux. Ils peuvent être tenus responsables de leurs actes en vertu du *Code criminel*, du *Code des droits de la personne* ou des politiques sur la discrimination en milieu de travail. Elles n'ont cependant pas violé la *Charte*.

Comme toute loi, la *Charte* comporte une partie énonçant sa portée d'application. Le paragraphe 32(1) de la *Charte* énonce qu'elle s'applique :

- | |
|---|
| <p>a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.</p> |
|---|

Prenez soigneusement connaissance de cette disposition.

1. Qui/quel est l'objet de la surveillance de la *Charte*?
2. Que signifie « pour tous les domaines relevant du Parlement »?
3. Pourquoi le gouvernement du Canada est-il responsable des domaines concernant le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest?
4. Croyez-vous que la *Charte* s'applique aux lois du Nunavut? Pourquoi alors le Nunavut n'est-il pas inclus dans la *Charte*?
5. Quelle est d'après vous la justification du fait que la *Charte* ne s'applique qu'aux gouvernements et non pas aux personnes ou aux entreprises privées?
6. Quelles sont les autres lois protégeant les droits des personnes dans le secteur privé?

LE CRITÈRE

Le juge La Forest a précisé qu'il existait deux façons dont la *Charte* pouvait s'appliquer à une entité aux fins de l'art. 32. Premièrement, lorsqu'on établit qu'une entité fait « partie du gouvernement », la *Charte* s'appliquera à toutes ses activités, y compris celles qu'on pourrait qualifier de « privées ». Cette décision sera prise en fonction du fait que l'entité, « par sa nature même » ou « à cause du degré de contrôle exercé par le gouvernement » peut être considéré comme faisant partie du gouvernement au sens du par. 32(1).

Deuxièmement, une activité particulière d'une entité privée peut être sujette à révision en vertu de la *Charte* si cette activité peut être attribuée au gouvernement, y compris si l'activité relève de la mise en œuvre d'un programme ou d'une politique gouvernementaux spécifiques. Dans ces cas, c'est le gouvernement qui conserve la responsabilité de ces programmes ou politiques. La cible de l'examen est non pas la nature de l'entité, mais plutôt la nature de l'activité. Les activités non gouvernementales n'entraîneront pas d'examen en vertu de la *Charte*.

Questions

1. Pourquoi importe-t-il que les décideurs délégués soient assujettis à la *Charte*?
2. Quels sont quelques-uns des services que nous recevons du gouvernement?
3. Quels sont des exemples d'activités « privées » qu'une agence gouvernementale ou non gouvernementale peut mener?
4. Trouvez-vous les expressions « par sa nature même », « à cause du degré de contrôle exercé par le gouvernement » et « de nature gouvernementale » utiles pour préciser ce qui est gouvernemental? Que croyez-vous qu'elles signifient?
5. Selon le critère du juge La Forest, quels organismes peut-on considérer d'après vous comme faisant partie du gouvernement et pourquoi? (Exemple : La police applique la loi et protège le public. Même si elle est privatisée, elle met en œuvre une responsabilité fondamentale du gouvernement. Le gouvernement la régit strictement. Nous ne voulons pas d'un service de police qui ne soit pas responsable à la manière d'un gouvernement.)
6. Quels genres de programmes pourraient faire entrer en jeu la protection de la *Charte*, même s'ils sont assurés par des organismes non autrement assujettis à la *Charte*? Par exemple, nous avons appris que, lorsque les hôpitaux fournissent des services de santé défrayés par le gouvernement aux termes de la *Health Insurance Act*, ils mettent en œuvre une politique gouvernementale particulière de prestation de soins de santé. (Indice : Voir la question 2.)
7. Croyez-vous que les écoles font partie du gouvernement? La *Charte* devrait-elle s'appliquer aux activités des commissions scolaires, des directeurs d'école ou des enseignants? La *Charte* s'applique-t-elle à l'école? (Voir ROEJ, Arrêts faisant autorité, Droits en matière de vie privée : R. c. M. (M.R.) (1998).



Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général) : Feuille de travail 4

Services essentiels et services connexes – Donner un sens à la législation en matière de politique sociale

La législation renferme souvent des objectifs de politique sociale de portée générale. Les décideurs délégués et, à l'occasion, les tribunaux, donnent un sens à ces objectifs politiques. Un bon exemple est la définition des bénéficiaires aux termes de la *Medical and Health Care Services Act*, qui énonce que les bénéficiaires (fournis par le gouvernement) sont des « services médicalement nécessaires... ». Il restait au Medical Services Board à établir quels étaient précisément les services médicalement nécessaires.

La notion de services médicalement nécessaires et de services connexes est une notion difficile. Même la Cour d'appel de C.-B. et la Cour suprême du Canada ne s'entendaient pas sur le fait que les services d'interprétation gestuelle étaient des services médicalement nécessaires ou des services connexes. Il n'existe pas de critère objectif pour établir ce qui est médicalement nécessaire et ce qui est connexe. Dans *Eldridge*, la cour a imposé une limite au pouvoir discrétionnaire du Medical Service Board – afin de se conformer à la *Charte*, l'expression « services médicalement nécessaires » devait couvrir l'interprétation médicale pour les personnes atteintes de surdit  lorsque c' tait n cessaire pour des communications efficaces.

Exercice

Imaginez que vous si gez   un organisme qui a re u le pouvoir de d cider quels services sont des « services  ducatifs n cessaires » devant  tre fournis aux  l ves des  coles secondaires de la province. Quels services ou quelles classes fournis   votre  cole sont, d'apr s vous, essentiels   l' ducation et quels services, d'apr s vous, sont connexes? Il pourrait  tre utile que votre classe dresse d'abord la liste des divers services offerts par votre  cole et que vous r partissiez ensuite chacun des services dans une cat gorie ou l'autre. Comparez vos r ponses   celles d'un partenaire et voyez si vous  tes d'accord ou non. Quels crit res avez-vous utilis s pour d cider que quelque chose  tait un service  ducatif n cessaire? Votre partenaire a-t-il eu recours aux m mes crit res? Comme dans *Eldridge*, existe-t-il des questions d' galit  dont vous devriez tenir compte avant de tirer vos conclusions? Pensez aux besoins des  tudiants ne parlant pas l'anglais, des  tudiants handicap s, des  tudiants vivant dans la pauvret . Des services diff rents sont-ils n cessaires pour leur fournir une  ducation de m me qualit ?

Preuve des sciences sociales

Lorsque le tribunal a d   tablir si le langage gestuel  tait un « service m dicalement n cessaire » ou un « service connexe », il ne disposait pas de la m me expertise m dicale que le Medical Services Board pour l'aider   prendre sa d cision. Cependant, les juges sont des experts du r glement du tribunal, notamment pour l'audition des preuves leur permettant de prendre une d cision  clair e.

Les juges entendent souvent des témoins experts sur différents sujets. La Cour, dans Eldridge, a admis que la preuve générale et le témoignage d'un expert établissaient que, pour des personnes sourdes ayant des capacités restreintes de lecture et d'écriture, le langage gestuel sera nécessaire dans la plupart des cas pour assurer l'efficacité du traitement.

La preuve d'experts est la preuve apportée par des personnes dont la cour a admis qu'ils possédaient une expertise particulière dans un domaine échappant à l'expertise du tribunal. Ces personnes peuvent donner leur opinion sur la signification de la preuve, alors que les témoins ordinaires ne peuvent communiquer que leurs observations personnelles.

1. Quelles questions poseriez-vous à votre professeur ou à votre directeur d'école, à titre d'expert en éducation, pour établir si enseigner le théâtre à l'école est un « service éducatif nécessaire »? Fournir des services de conseiller? Offrir un programme de repas? Aligner une équipe de basket-ball?

Le tribunal était aussi prêt dans cette affaire à admettre « le fait que de bonnes communications soient essentielles à la prestation de soins médicaux appropriés est tellement incontestable que la Cour peut, au besoin, en prendre connaissance d'office ».

2. À votre avis, que signifie « connaissance d'office »?
3. Quels seraient des exemples d'autres faits qu'un juge peut admettre sans preuve, en connaissance d'office?
4. Quelles autres techniques avez-vous apprises pour donner un sens aux grandes lignes de la législation en matière de politique sociale? Indice: Qu'avez-vous appris à propos de l'interprétation statutaire?